



LA DÉFENSE

Direction Générale Human Resources

DGHR-REG-FMNCONT-001
Ed 001 / Rev 000 - xx XXX xx

RÈGLEMENT

Les cours de perfectionnement pour officiers du cadre actif et les épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major / capitaine de corvette

Autorité rédactionnelle	HRB-Car/Offr
Autorité approbatrice	MOD
Autorité éditrice	HRA-R/Reg



Etat des Editions / Révisions			
Edition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	Xx xxx xx	Doc de base. Remplace et abroge le Reg A 93
Révision périodique : 48 m			
Nombre total de pages : 37 Nombre total d'annexes : 03			

Groupe cible de la directive						
Niv	BHK	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
OC (Niv A)						Need
OC (Niv B)						Need
OAux						Need
				DG Fmn		Need
				ERM - Def Col		Need
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clefs : cours de perfectionnement, formation continuée, officier de carrière, Def Col, FBEM, FCOS, CSEM, CSAM						
Cette directive est applicable en PP						
Date effective d'application : date de publication						

TABLE DES MATIÈRES

001.	Généralités	6
a.	But	6
b.	Cours équivalents à l'étranger	6
c.	Structure arborescente	6
d.	Références	6
Chapitre 1 - Concept de Fmn continuée pour Offr		7
101.	Fmn continuée pour les OC Niv A	7
102.	Fmn continuée pour les OC Niv B	7
103.	Programmes et objectifs finaux des cours de perfectionnement	7
a.	Les objectifs finaux de la Fmn, le programme et les épreuves statutaires de la Fmn à suivre	7
b.	Les compétences appréciées	7
c.	Les conditions de réussite	7
104.	Définitions	8
a.	Candidat (Cand)	8
b.	Stagiaire	8
c.	Offr responsable de la Fmn pour les cursus à l'étranger	8
Chapitre 2 - Dispositions communes		9
201.	Renonciation à la Fmn	9
202.	Devancement de la Fmn	9
a.	Principes	9
b.	Procédure	9
203.	Ajournement de la Fmn	9
a.	Principes	9
b.	Procédure	9
204.	Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn	9
a.	Principes	9
b.	Procédure	10
205.	Retrait de la qualité de stagiaire pendant un cours de perfectionnement	10
a.	Principes	10
b.	Procédure	10
206.	Dispense de la participation à une épreuve statutaire	10
a.	Principes	10
b.	Cotation	11
c.	Administration	11
207.	Ajournement de la participation à une épreuve statutaire	11
a.	Principes	11
b.	Procédure	11
c.	Administration	12
208.	La commission de délibération	12
a.	Remarque préalable	12
b.	La commission de délibération de la Fmn continuée pour Offr	12
c.	Procédure	13

209.	Appel contre la décision de la commission de délibération	14
a.	Principe	14
b.	Procédure	14
c.	Composition de l'instance d'appel	14
d.	Compétences de l'instance d'appel	14
210.	Transmission de la décision aux autorités.....	15
211.	Matières en anglais.....	15
Chapitre 3 - FBEM.....		16
301.	Responsabilité.....	16
302.	Organisation.....	16
303.	Objectif général de la FBEM	16
304.	Public cible.....	16
305.	Composition de la liste des participants	16
a.	Inscription.....	16
b.	Ajournement	17
c.	Désignation.....	17
306.	Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn	17
307.	Contenu.....	17
a.	Partie commune	17
b.	Partie spécifique.....	18
308.	Epreuves et appréciations.....	18
a.	Tests	18
b.	Appréciations.....	18
c.	Conditions de réussite	19
d.	Echec	19
Chapitre 4 - FCOS.....		20
401.	Responsabilité- Organisation.....	20
402.	Objectif général de la FCOS.....	20
403.	Participation	20
a.	Niveau.....	20
b.	FBEM	20
c.	Grade.....	20
d.	Connaissance des langues	20
e.	Affectation.....	21
f.	Exclusion.....	21
404.	Ajournement.....	21
405.	Désignation	21
406.	Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn	21
407.	Contenu.....	22
a.	Généralités.....	22
b.	Groupe-cible.....	22
c.	Partie commune	22
d.	Partie spécifique.....	23
e.	Durée.....	23
408.	Epreuves professionnelles et conditions de réussite	23
a.	Appréciation.....	23

b.	Epreuves professionnelles FCOS complète (Ann B, Par 1)	23
c.	Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune AVEC thèse (Ann B, Par 2).....	24
d.	Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune SANS thèse - doctorat (Ann B, Par 3).....	24
e.	Jury	24
f.	Conditions de réussite	25
g.	Mesures en cas d'échec.....	25
Chapitre 5 - Cours supérieurs CSEM et CSAM		27
501.	Objectif des cursus supérieurs.....	27
502.	Participation.....	27
a.	Ouverture des places.....	27
b.	Conditions à respecter pour pouvoir poser sa candidature.....	27
503.	Agrément	28
a.	Sélection des Offr et possibilité de recours	28
b.	Décision MOD	29
504.	Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn	29
505.	Titres-Brevets.....	29
a.	Titre	29
b.	Brevet.....	29
506.	CSEM - master ès arts en sciences politiques et Mil.....	29
a.	Fréquence et durée.....	29
b.	Contenu:	30
c.	Appréciation.....	30
d.	Conditions de réussite.....	31
e.	Mesures en cas d'échec.....	31
507.	CSAM - master ès arts en administration publique et Mil.....	31
a.	Fréquence et durée.....	31
b.	Contenu	31
c.	Appréciation.....	31
d.	Conditions de réussite.....	32
e.	Mesures en cas d'échec.....	32

Annexe A : Fiche synthèse de la FBEM

Annexe B : Fiche synthèse FCOS - épreuves professionnelles Maj/CPC

Annexe C : Liste d'abréviations des statuts du cadre actif

001. Généralités

a. But

Ce Reg traite des cours de perfectionnement de la Fmn continuée des OC du cadre actif des Forces armées. Ces cours sont donc par essence des cours statutaires.

Il a pour but de fournir les informations sur l'organisation pratique de la Fmn continuée ainsi que les éléments dont il sera tenu compte lors de l'appréciation du stagiaire.

b. Cours équivalents à l'étranger

Le stagiaire qui suit un cours de perfectionnement équivalent dans un organisme de Fmn Mil à l'étranger, sera apprécié selon les critères de cet organisme de Fmn.

c. Structure arborescente

(1) Dispositions légales, règlements et/ou directives directement supérieurs

- (a) Loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée (A16-L1)
- (b) Loi du 28 Fev 07 fixant le statut des Mil et Cand Mil du cadre actif des Forces armées (A16-G1)
- (c) AR du 26 Dec 13 relatif aux cours de perfectionnement des Mil de carrière du cadre actif des forces armées, à l'épreuve d'accession au grade de 1SgtMaj, à l'examen de qualification au grade d'AdjChf et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de Maj (A16-G11)
- (d) AR du 26 Sep 02 relatif à l'organisation de l'Ecole Royale Militaire (A16-B23)
- (e) AR du 21 Nov 07 fixant le fonctionnement de certaines instances au sein de la Défense et la procédure de comparution devant ces instances (A16-GI10)
- (f) AM du 20 Avr 10 fixant les matières qui peuvent être enseignées en anglais au sein des Forces armées (A16-L12)

(2) Règlements et/ou directive(s) directement inférieure(s)

Les directives GID par cours de perfectionnement du Collège de Défense (Def Col)

d. Références

Néant.

Chapitre 1 - Concept de Fmn continuée pour Offr¹

101. Fmn continuée pour les OC Niv A

La Fmn continuée pour les OC Niv A comporte les cours de perfectionnement suivants :

- a. la formation de base d'état-major (FBEM) (chapitre 3),
- b. la formation pour candidats officiers supérieurs (FCOS) (chapitre 4),
- c. les cursus supérieurs (chapitre 5):
 - (1) le cursus supérieur d'état-major (CSEM),
 - (2) le cursus supérieur d'administrateur Mil (CSAM),
 - (3) les cursus équivalents organisés dans des organismes de Fmn Mil étrangers.

Les dispositions communes pour les TROIS cours de perfectionnement sont reprises dans le chapitre 2.

102. Fmn continuée pour les OC Niv B

La Fmn continuée pour les OC Niv B comporte uniquement la FBEM.

103. Programmes et objectifs finaux des cours de perfectionnement²

Au plus tard UNE semaine avant le début des cours, et dans les cas exceptionnels, au plus tard au début de la Fmn, le Cand ou le stagiaire est informé par l'organisme responsable de la Fmn, le cas échéant, des éléments suivants :

- a. Les objectifs finaux de la Fmn, le programme et les épreuves statutaires de la Fmn à suivre.
- b. Les compétences appréciées.
- c. Les conditions de réussite.

Toute modification au programme, aux objectifs finaux de la Fmn et aux modalités relatives à l'exécution du programme sera communiquée le plus rapidement possible, par écrit, aux Cand ou stagiaires concernés.

¹ A16-G1, Art 111

² A16-G11, Art 8, alinéa 2

104. Définitions

a. Candidat (Cand)

Le Cand dans le présent Reg est l'Offr qui se trouve dans les conditions ou qui se porte Cand, à suivre un cours de perfectionnement de la Fmn continuée pour Offr, tant que la Fmn n'a pas débuté.

b. Stagiaire¹

Lorsque l'Offr débute ou poursuit le cours de perfectionnement de la Fmn continuée, il acquiert la qualité de stagiaire. Celle-ci prend fin au moment où il a réussi le cours ou une partie de cours. Elle se terminera également lorsqu'il est mis fin, de façon définitive ou temporaire, au cours de perfectionnement.

c. Offr responsable de la Fmn pour les cursus à l'étranger

Les compétences dévolues à l'Offr responsable de la Fmn sont exercées par HRB-Eval pour les cursus équivalents organisés dans les organismes de Fmn Mil à l'étranger.

¹ A16-G11, Art 1^{er}, 13^o

Chapitre 2 - Dispositions communes

201. Renonciation à la Fmn¹

- a. Tout Offr peut renoncer à tout moment à commencer une Fmn ou un cursus de la Fmn continuée (à l'exception de la FBEM).
- b. Tout Offr peut également à tout moment renoncer à poursuivre sa Fmn ou son cursus de la Fmn continuée (à l'exception de la FBEM) ou à participer aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de Maj/CPC.
- c. Tout Offr peut revenir UNE seule fois sur sa décision de renonciation à la Fmn pour autant qu'il ne soit pas déjà revenu auparavant UNE fois sur la décision de renonciation à l'avancement. La décision de renonciation à la Fmn devient toutefois définitive et irrévocable TROIS ans après que l'Offr concerné ait communiqué via Mod B cette décision, selon le cas, à HRB-Car/Offr ou à HRB-Eval².

202. Devancement de la Fmn³

a. Principes

Tout Offr peut, pour des raisons exceptionnelles ou pour des raisons impérieuses de service, solliciter un devancement pour un cours de perfectionnement de la Fmn continuée.

b. Procédure

Pour ce faire, il adressera une note reprenant ses disponibilités à HRB-Car/Offr s/c de son chef de corps.

203. Ajournement de la Fmn⁴

a. Principes

Tout Offr peut, pour des raisons exceptionnelles ou pour des raisons impérieuses de service, solliciter un ajournement pour un cours de perfectionnement de la Fmn continuée. Toutefois cet ajournement doit être demandé AVANT la désignation à la FBEM ou à la FCOS.

b. Procédure

La procédure est décrite ci-après par cours de perfectionnement pour lequel un ajournement est possible.

204. Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn⁵

a. Principes

Lorsqu'un Offr désigné par HRB-Car (FBEM) ou par HRB (FCOS) ou agréé par le MOD (CSEM, CSAM) ne peut pas commencer son cours de perfectionnement ou lorsqu'un stagiaire doit interrompre celui-ci pour des raisons de santé graves ou pour des raisons sociales graves ou des raisons impérieuses de service à apprécier par HRB-Car (FBEM), par HRB (FCOS) ou par le Dir Gen HR (CSEM, CSAM), il est rattaché de plein droit au premier cours de perfectionnement similaire organisé après que la cause d'interruption ait pris fin.

¹ A16-G11, Art 11

² A16-G1, Art 37 et A16-G11, Art 11, alinéa 3

³ A16-G11, Art 12

⁴ A16-G11, Art 12

⁵ A16-G11, Art 13

b. Procédure

La demande d'interruption est introduite selon le cas, à HRB-Car/Offr (FBEM, FCOS) ou à HRB-Eval (CSEM, CSAM), dès la connaissance ou la survenance de l'empêchement. Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de demander une interruption lui-même, la demande est introduite, selon le cas, par son unité ou l'organisme de Fmn.

205. Retrait de la qualité de stagiaire pendant un cours de perfectionnement¹

a. Principes

L'Offr responsable de la Fmn propose le retrait de la qualité de stagiaire lorsque ce dernier:

- (1) renonce à poursuivre son cours de perfectionnement ;
- (2) est considéré comme ayant définitivement échoué dans son cours de perfectionnement;
- (3) ne répond plus aux exigences requises sur le plan Med pour poursuivre sa Fmn avec succès ;
- (4) s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec la qualité de stagiaire ou avec l'état de Mil correspondant à la Cat d'Offr.

✦ **Remarque**

L'organisme de Fmn Mil à l'étranger prendra contact avec HRB-Eval qui joue le rôle d'Offr responsable de la Fmn.

b. Procédure

- (1) La proposition de retrait de la qualité de stagiaire motivée, fondée sur UNE ou plusieurs constatations visées aux Par 205a(3) et (4), est notifiée au Mil concerné par l'Offr responsable de la Fmn. Le stagiaire peut déposer un mémoire justificatif au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la date de la notification de la proposition de retrait.
- (2) La proposition de retrait de la qualité de stagiaire et, le cas échéant, le mémoire justificatif sont transmis selon le cas, à HRB-Car/Offr (FBEM, FCOS) ou à HRB-Eval (CSEM, CSAM). Le retrait de la qualité de stagiaire est prononcé par le Dir Gen HR (FBEM, FCOS) ou le MOD (CSEM, CSAM) et notifié au stagiaire.

206. Dispense de la participation à une épreuve statutaire

a. Principes²

- (1) Des dispenses pour des Fmn, parties de Fmn ou modules ne sont pas possibles.
- (2) Le Cand ou le stagiaire peut par contre, à sa demande, après avis de l'Offr responsable de la Fmn, être dispensé par le Dir Gen Fmn de la participation à UNE ou plusieurs épreuves statutaires des parties du cours ou des modules de sa Fmn, selon le cas :
 - (a) s'il a réussi auparavant les épreuves statutaires des parties du cours ou des modules pour lesquels les dispenses sont demandées ;
 - (b) s'il a suivi auparavant avec fruit des parties du cours ou des modules équivalents dans une institution de la Défense ou dans un organisme de Fmn externe.

¹ A16-G11, Art 17

² A16-G11, Art 15, S1er

- (3) Le Cand ou le stagiaire concerné doit introduire sa demande de dispense au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la prise de connaissance du programme et des épreuves statutaires de la Fmn.
- (4) La décision relative à l'octroi de la dispense doit, aussi vite que possible, être portée à la connaissance du Cand ou stagiaire concerné et au plus tard dans les TROIS semaines qui suivent la date de début de la partie du cours ou du module sur lequel portent les épreuves statutaires.

b. Cotation¹

Lorsqu'un stagiaire est dispensé de la participation à une épreuve statutaire, le Dir Gen Fmn décide, selon qu'il a réussi une ou plusieurs épreuves statutaires des parties ou des modules de sa Fmn et que le contenu et la cotation étaient identiques ou non :

- (1) de reprendre le résultat antérieur, le cas échéant, avec une conversion en fonction du total des points de la cotation dans la Fmn actuelle du stagiaire ;
- (2) de ne pas utiliser le résultat antérieur et de calculer les totaux de points du stagiaire sur la base des résultats obtenus dans les parties restantes de la Fmn.

Cette décision est communiquée au Cand ou au stagiaire en même temps que la décision de l'octroi de la dispense (Par 206.a.(4)).

c. Administration

- (1) Les dispenses demandées sont transmises par Mod B au Dir Gen Fmn en y joignant éventuellement les pièces justificatives des parties ou des modules de la Fmn suivis auparavant.
- (2) Le Def Col sera informé par la DG Fmn des dispenses ainsi que des points à inscrire dans le dossier de Fmn. Ces résultats sont également mentionnés dans le système électronique de gestion du personnel de la Défense.

207. Ajournement de la participation à une épreuve statutaire

a. Principes²

Le stagiaire qui n'a pas interrompu sa Fmn et qui, pour des raisons de santé ou pour des raisons graves et exceptionnelles, se trouve dans l'impossibilité de se présenter à la date prévue à tout ou partie d'une épreuve statutaire, peut solliciter un ajournement, selon le cas, pour l'entièreté ou la partie de l'épreuve.

b. Procédure

- (1) La demande d'ajournement est introduite dès la connaissance ou la survenance de l'empêchement. Toutefois, une demande d'ajournement introduite après la date de l'épreuve statutaire concernée, peut être déclarée recevable, si la non-participation est due à une absence pour des raisons médicales ou de force majeure.
- (2) L'Offr responsable de la Fmn apprécie les raisons qui motivent l'ajournement.
- (3) Le stagiaire auquel un ajournement a été accordé, est convoqué à la première épreuve organisée après que la cause de l'ajournement a pris fin.

¹ A16-G11, Art 15, §2

² A16-G11, Art 16

- (4) Le stagiaire qui, sans avoir renoncé, ne participe pas à une épreuve statutaire et qui n'obtient pas un ajournement, est considéré comme n'ayant pas réussi cette épreuve.

c. Administration

- (1) La demande motivée (certificat Med ou autre attestation) de présenter une épreuve statutaire à une date ultérieure est introduite par écrit à l'Offr responsable de la Fmn.
- (2) L'Offr responsable de la Fmn notifie sa décision ainsi que les mesures d'exécution par une note à l'intéressé. Une copie est jointe au dossier de Fmn de l'intéressé.

208. La commission de délibération

a. Remarque préalable

La commission de délibération ne se réunit PAS pour la FBEM.

b. La commission de délibération de la Fmn continuée pour Offr¹

(1) Compétence

La commission de délibération se prononce sur le cas du stagiaire FCOS, CSEM ou CSAM n'ayant pas satisfait aux conditions de réussite.

(2) Composition

La commission de délibération est composée des membres suivants ou de leur remplaçant désigné par le président :

(a) Président : le Comd de l'ERM

(b) Membres :

(i) le directeur de l'enseignement académique ;

(ii) le directeur de la Fmn continuée ;

(iii) le chef du département d'économie, management et leadership ;

(iv) le chef du département des sciences du comportement ;

(v) le chef du département d'étude des conflits ;

(vi) le chef du département opérations ;

(vii) le directeur de la Fmn pour Cand Offr supérieurs ;

(viii) les directeurs des cursus supérieurs de la Fmn continuée ;

(ix) le médecin du travail de l'ERM si le président le juge nécessaire.

(c) Offr secrétaire

Est désigné par le président parmi les Offr appartenant à l'ERM. Cet Offr est du même régime linguistique que le stagiaire ou possède la connaissance approfondie de la deuxième langue nationale. A la demande du stagiaire en cause, le président désignera un Offr de l'ERM qui est d'un grade supérieur à celui du stagiaire ou plus ancien dans le même grade.

(d) Récusation

Le stagiaire concerné peut demander la récusation, au Président de la commission de délibération, de tout membre de la commission de délibération s'il estime qu'il

¹ A16-G11, Art 72, §1er

existe une suspicion légitime à son égard¹. Le Président de la commission récusera le membre si besoin.

(3) Droit de vote²

(a) N'ont PAS le droit de vote:

(i) l'Offr secrétaire;

(ii) le médecin du travail de l'ERM ;

(iii) le directeur de la Fmn pour Cand Offr supérieurs ;

(iv) les directeurs des cursus supérieurs.

(b) La commission de délibération statue à la majorité absolue des voix.

(c) Les membres de la commission ne peuvent pas s'abstenir.

(d) En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

(4) Décisions³

La commission de délibération prendra UNE des décisions suivantes :

(a) le stagiaire a réussi en tout ou en partie et peut, le cas échéant, continuer sa Fmn ;

(b) le stagiaire peut obtenir un repêchage ;

(c) le stagiaire peut obtenir un ajournement ;

(d) le stagiaire a échoué définitivement pour, selon le cas, le cours de perfectionnement ou les épreuves professionnelles ou examens prescrits.

c. Procédure

(1) Notification

Dès que le président a fixé la date et le lieu de la séance, ces informations sont notifiées au stagiaire.

(2) Procédure selon laquelle le stagiaire demande à être entendu.

(a) Le stagiaire peut être entendu en séance lorsqu'il en fait la demande motivée par écrit. Il peut se faire assister à la séance par un conseiller de son choix.

(b) Il formule sa demande d'audition auprès du président au plus tard dans les DEUX jours ouvrables après la notification de la date de la séance.

(3) Mise à disposition du dossier de Fmn

Le dossier est mis à la disposition du stagiaire et, le cas échéant de son conseiller, pendant au moins CINQ jours ouvrables avant l'audience à l'heure et à l'endroit fixés par le président.

(4) Séance

(a) La séance ne peut pas être postposée, ni à la demande du stagiaire ou de son conseiller, ni à la suite de leur absence.

(b) En cas d'empêchement du conseiller, le stagiaire est autorisé à faire appel à un autre conseiller.

¹ A16-G1, Art 178/1, §2

² A16-G11, Art 73 et G1, Art 178/1, §1er

³ A16-G1, Art 113/1

(c) Déroulement de la séance

En séance, en présence du stagiaire qui a demandé à être entendu ou qui a été convoqué pour être entendu et de son conseiller éventuel, de ses experts et témoins éventuels, le président expose le motif de la convocation. Après quoi, l'Offr responsable de la Fmn donne un aperçu des résultats obtenus. Le président de la commission interroge le stagiaire ainsi que toute personne que la commission estime nécessaire d'entendre. Le stagiaire et son conseiller éventuel peuvent poser des questions à ces personnes. La parole est ensuite accordée au stagiaire et à son conseiller.

(5) Procès-verbal (PV)

Les déclarations du stagiaire, de son conseiller éventuel ainsi que des personnes entendues sont actées par le secrétaire dans un PV qui est signé par les membres de la commission et le secrétaire. L'accusé de réception du PV est signé par le stagiaire et, le cas échéant, par les personnes entendues. Si le stagiaire ou une personne convoquée refuse ou néglige de comparaitre, de répondre aux questions ou de signer ses déclarations, il en est fait mention dans le PV.

209. Appel contre la décision de la commission de délibération¹

a. Principe

Le stagiaire peut interjeter un appel motivé contre la décision de la commission de délibération auprès de l'instance d'appel.

b. Procédure

L'appel est introduit par envoi recommandé au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le jour où la décision est notifiée.

Le dossier complet avec toutes les pièces nécessaires est transmis par l'Offr responsable de la Fmn sans délais à l'instance d'appel.

c. Composition de l'instance d'appel²

L'instance d'appel est composée de TROIS membres, dont un président, Offr supérieur de la DG Fmn, et de DEUX membres, un membre de la DG Fmn ou de ACOS Ops & Trg et l'autre de la DG HR, revêtus d'un grade supérieur du stagiaire qui comparait, ou au moins plus anciens dans le même grade de la même Cat de personnel. La composition est fixée par le Dir Gen Fmn. Le stagiaire peut demander la récusation de tout membre de l'instance d'appel, au président de l'instance d'appel, s'il estime qu'il existe une suspicion légitime à son 'égard'³. Le président de l'instance d'appel récusera le membre si besoin.

d. Compétences de l'instance d'appel⁴

Elle peut :

- (1) confirmer la décision contre laquelle le recours est introduit ;
- (2) prendre une des autres décisions que pouvait prendre la commission de délibération ;
- (3) annuler partiellement ou totalement la décision de la commission de délibération.

¹ A16-G1, Art 178/2

² A16-GI90, Art 2, §1er

³ A16-G1, Art 178/1, §2

⁴ A16-GI90, Art 7

210. Transmission de la décision aux autorités

Après que la décision ait été notifiée au stagiaire, le président transmet sans délai la décision de la commission de délibération et, le cas échéant, de l'instance d'appel avec le dossier complet avec toutes les pièces nécessaires, à HRB-Car/Offr (FCOS) ou à HRB-Eval (CSEM, CSAM).

211. Matières en anglais

Les matières pouvant être enseignées en anglais durant les cours de perfectionnement de la Fmn continuée, sont reprises dans l'annexe de l'AM du 20 Avr 10 (A16-L12).

Chapitre 3 - FBEM

301. Responsabilité

La FBEM est organisée à l'ERM par le Def Col. Le directeur de la FBEM est l'Offr responsable de cette Fmn.

302. Organisation

Le Def Col organise annuellement des sessions "Partie Commune" et "Partie Spécifique"¹. Le nombre de sessions ainsi que le nombre de places ouvertes peut varier d'une année à l'autre en fonction des besoins de la Défense.

☞ Remarque

Seule la DG HR peut supprimer un cours si le nombre de stagiaires est insuffisant ou pour des raisons d'organisation.

303. Objectif général de la FBEM²

La FBEM est destinée au développement des compétences qui sont nécessaires à un Offr subalterne pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international.

304. Public cible³

- a. La FBEM est obligatoire pour tout OC et doit être suivie avant sa nomination au grade de Capt. Cette condition de grade ne s'applique pas :
 - (1) aux OC appartenant à la filière de métiers « Techniques médicales » ;
 - (2) aux OC issus du cadre auxiliaire ;
 - (3) aux OC issus de la carrière à durée limitée ;
 - (4) aux OC du personnel navigant brevetés pilote.
- b. La FBEM est le socle de la Fmn continuée des OC. A ce titre, la réussite de la FBEM constitue un prérequis pour participer à la FCOS ainsi qu'une condition sine qua non pour les OC du Niv B souhaitant introduire leur candidature pour le passage vers OC du Niv A.

☞ Remarque

La réussite de la FBEM donne droit à l'allocation de fonction d'état-major à partir du grade de Capt. Cette allocation ne peut être obtenue avec effet rétroactif⁴.

305. Composition de la liste des participants

a. Inscription

HRB-Car/Offr inscrit TOUS les OC du cadre actif pour le cours au plus tard UN an avant leur nomination dans le grade de Capt. Une note est envoyée aux unités des Offr concernés en Jan X pour les inscriptions dans les sessions prévues de Sep X à Jul X+1 afin de permettre aux unités de tenir compte des périodes d'indisponibilité de leurs Offr.

¹ A16-G11, Art 18

² A16-G1, Art 111, alinéa 1^{er}, 1^o

³ A16-G11, Art 19

⁴ BIP A015, Art 31, §2

☛ **Remarque**

Il est de la responsabilité de l'OC du Niv B qui souhaite participer à la sélection pour le passage vers le Niv A, de se mettre dans les conditions préalables et donc de solliciter son inscription aux DEUX parties de la FBEM. Pour ce faire, une note reprenant les disponibilités de l'intéressé sera adressée à HRB-Car/Offr s/c du chef de corps.

b. Ajournement¹

Toute demande d'ajournement devra être adressée à HRB-Car/Offr via note s/c chef de corps (Par 203). Si, suite à cette demande, l'Offr concerné ne peut suivre la FBEM avant sa nomination au grade de Capt, il devra le mentionner dans sa demande. La décision de HRB-Car sera notifiée à l'intéressé.

c. Désignation

HRB-Car désigne l'OC au plus tard UN mois AVANT le début de chaque partie par un message adressé aux unités.

☛ **Remarque**

Cette désignation est définitive. Des adaptations et des ajournements sont uniquement acceptables pour des raisons exceptionnelles ou pour des raisons impérieuses de service.

306. Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn

Dans le cas où l'OC ne peut commencer sa Fmn ou doit l'interrompre, il établit un Mod B adressé à HRB-Car/Offr exposant les raisons de son empêchement à commencer ou poursuivre sa Fmn. En cas d'acceptation par HRB-Car, l'intéressé sera rattaché de plein droit à une session FBEM organisée après que la cause de non participation ou d'interruption ait pris fin.

307. Contenu

La FBEM comprend DEUX parties, la partie commune et la partie spécifique (Ann A) . Les DEUX parties du cours peuvent être séparées dans le temps. La partie commune est suivie en principe AVANT la partie spécifique. Toutefois, pour des raisons d'organisation, il peut être exceptionnellement dérogé à ce principe².

a. Partie commune

(1) Objectif

Elle a pour objectif d'apporter les connaissances générales et Mil nécessaires aux stagiaires et de développer les compétences communes quelle que soit leur Force d'origine.

(2) Durée

La durée de la partie commune est de maximum QUINZE jours ouvrables.

(3) Contenu³

La partie commune comporte les modules suivants :

(a) un module "joint awareness" du domaine "opérations" ;

¹ A16-G11, Art 12

² A16-G11, Art 18, § 2

³ A16-G11, Art 18, § 1^{er}, 1^o

(b) un module "management et leadership" du domaine homonyme ;

(c) un module "sécurité et défense" du domaine homonyme.

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

b. Partie spécifique

(1) Objectif

La partie spécifique a pour objectif de développer chez le stagiaire les compétences propres à la Force à laquelle il appartient.

(2) Durée

La durée de la partie spécifique est de maximum QUINZE jours ouvrables.

(3) Contenu¹

La partie spécifique consiste en un module "opérations propres à la Composante" correspondant à la Force à laquelle appartient le stagiaire.

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

♣ **Remarque**

Le contenu et la durée des parties spécifiques peuvent varier en fonction des Composantes.

(4) Un Offr peut demander à suivre un module ou une partie de ce module qui correspond à une autre Force que celle à laquelle il appartient. Pour ce faire, il établira une note exposant les arguments qui l'amènent à faire ce choix ainsi que l'avis de son chef de corps.² Cette note sera adressée à HRB-Car/Offr s/c du chef de corps.

308. Epreuves et appréciations³

a. Tests⁴

Des tests sont organisés pendant la FBEM :

(1) au moins UN test dans chaque domaine de la partie commune de la Fmn;

(2) au moins UN test dans la partie spécifique de la Fmn.

b. Appréciations⁵

(1) A l'issue de chaque partie de la Fmn, une appréciation des compétences professionnelles est établie pour chaque stagiaire.

(a) L'appréciation des compétences professionnelles pour la partie commune est fondée sur les résultats obtenus lors des tests visés au Par 308a(1).

(b) L'appréciation des compétences professionnelles pour la partie spécifique de la Fmn est fondée sur les résultats obtenus lors du ou des tests visés au Par 308a(2).

¹ A16-G11, Art 18, § 1^{er}, 2^o

² A16-G11, Art 18, § 3

³ A16-G11, Art 20

⁴ A16-G11, Art 20, § 1^{er}

⁵ A16-G11, Art 20, § 2

(c) Ces résultats sont établis par les enseignants ayant enseigné les matières correspondantes.

(2) A l'issue de la FBEM, l'Offr responsable de la Fmn émet une appréciation globale des compétences professionnelles pour chaque stagiaire, sur base des appréciations visées au Par 308b(1)(a) et (b). Cette appréciation globale est la seule à figurer dans le dossier personnel de l'intéressé. Pour l'établissement de l'appréciation globale, les résultats de la partie commune et de la partie spécifique ont le même coefficient d'importance¹.

c. Conditions de réussite

(1) Est considéré comme ayant suivi avec succès la FBEM, le stagiaire qui a obtenu au moins 50% pour chacune des appréciations des compétences professionnelles visées au Par 308b².

(2) Dès la fin de chaque partie, l'Offr responsable de la Fmn notifie les résultats au stagiaire. L'appréciation globale est notifiée en fin de FBEM.

d. Echec³

(1) L'OC qui ne participe pas au cours sans avoir obtenu un ajournement est en échec définitif.

(2) Après notification de l'échec du stagiaire, HRB-Car/Offr soumet le dossier à la décision du HRB-Car qui peut autoriser le stagiaire à suivre à nouveau la partie de la Fmn dans laquelle il a échoué. Toutefois, pour chaque partie, cette possibilité n'est autorisée qu'UNE seule fois. La décision sera notifiée au stagiaire par HRB-Car/Offr.

(3) L'Offr qui obtient l'autorisation du HRB-Car de suivre une deuxième fois la partie de la Fmn dans laquelle il a échoué, sera convoqué par HRB-Car/Offr à une session ultérieure en fonction des places disponibles.

(4) L'Offr à qui HRB-Car refuse de pouvoir suivre une deuxième fois la partie de la Fmn dans laquelle il a échoué, est considéré comme ayant définitivement échoué.

¹ A16-G11, Art 20, § 3

² A16-G11, Art 21

³ A16-G11, Art 22

Chapitre 4 - FCOS

401. Responsabilité- Organisation¹

La FCOS est organisée annuellement à l'ERM par le Def Col. Le Directeur de la FCOS est l'Offr responsable de la Fmn.

402. Objectif général de la FCOS²

La FCOS est destinée au développement des compétences qui sont nécessaires à un Offr supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. De plus, elle prépare les Offr aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de Maj/CPC.

403. Participation³

La FCOS peut être suivie par tout OC satisfaisant aux conditions suivantes :

a. Niveau

Etre OC du Niv A ou être OC du Niv B qui sera admis dans la catégorie des OC du Niv A pendant la FCOS.

b. FBEM

Avoir suivi avec succès la FBEM.

c. Grade

Posséder dans le grade de Capt ou de Cdt au moins l'ancienneté déterminée par le Dir Gen HR. Celle-ci est actuellement fixée à l'année de nomination dans le grade de Capt plus QUATRE ans.

d. Connaissance des langues

(1) Connaissance effective de la deuxième langue nationale⁴

(a) La réussite de l'examen sur la connaissance effective de la deuxième langue nationale pour Cand Maj est une condition sine qua non pour pouvoir être désigné pour la FCOS. Toutefois, l'OC, disposant du brevet portant sur la connaissance approfondie de la deuxième langue nationale avant d'être convoqué pour l'examen en objet, est dispensé de ce dernier.

(b) Les Capt avec une ancienneté dans le grade de DEUX ans, sont convoqués par HRB-Car/Offr pour l'examen visé au point (a).

(c) L'examen se déroule pendant l'année académique qui précède la FCOS. L'examen est organisé par l'ERM. Les renseignements relatifs à l'examen sont fixés dans le Reg DGHR-REG-FMNAUT-002 et dans les directives DGFm-GID-FMNAUT-001 ou DGFm-GID-FMNAUT-003.

(2) Connaissance de l'anglais⁵

A partir de l'année académique 2015-2016, avoir obtenu le niveau SLP 2222 est une condition supplémentaire pour pouvoir participer à la FCOS. Le niveau SLP 2222 doit

¹ A16-G11, Art 23

² A16-G1, Art 111, alinéa 1er, 2°

³ A16-G11, Art 25, §1^{er}

⁴ A16-L1, Art 5, §1er ; A16-G11, Art 25, alinéa 1er, 4°

⁵ A16-B3, Art 5, § 3, alinéa 1^{er}, 1 ; A16-G11, Art 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°

être atteint au plus tard pour le 01 Mai de l'année calendrier où commence la FCOS.
L'inscription au cours et/ou au test de niveau est de la responsabilité de l'intéressé.

e. Affectation¹

L'OC exerçant une fonction dans un organisme ou dans un état-major international ou interallié, ainsi que dans un organisme national à l'étranger NE pourra PAS être désigné pour suivre la FCOS. Il sera rattaché à une session ultérieure de la FCOS dès la fin de son affectation dans cet organisme. Il s'agit ici d'un ajournement pour des raisons impérieuses de service².

f. Exclusion³

Le Dir Gen HR peut exclure un Offr de la FCOS si ce dernier s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec la qualité d'Offr. Le Dir Gen HR notifiera sa décision à l'intéressé qui pourra introduire un recours auprès du CHOD au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la notification. Le CHOD notifiera sa décision à l'intéressé au plus tard TRENTE jours après l'introduction du recours.

404. Ajournement⁴

Toute demande d'ajournement de la FCOS pour des raisons visées au Par 203 sera adressée à HRB-Car/Offr via Mod B conformément aux directives reprises dans la note de convocation. En cas d'acceptation par HRB, l'OC concerné sera alors rattaché à la FCOS suivante. Toutefois, cet ajournement sera accordé pour autant que l'OC ait passé les épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de Maj AVANT que sa candidature ne soit présentée pour la première fois au comité d'avancement. Concrètement, ceci signifie qu'il doit avoir terminé la FCOS au plus tard DEUX ans après sa nomination au grade de Cdt.

405. Désignation

L'OC qui répond aux conditions d'accès est désigné par HRB pour suivre la FCOS.

406. Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn

Dans le cas où l'Offr désigné ne peut commencer sa Fmn ou doit l'interrompre, pour une des raisons reprises dans le Par 204, il établit un Mod B adressé à HRB-Car/Offr exposant les raisons de son empêchement à commencer ou à poursuivre sa Fmn. En cas d'acceptation par HRB, l'intéressé sera rattaché de plein droit à une session FCOS organisée après que la cause de non participation ou d'interruption ait pris fin⁵.

¹ A16-G11, Art 25, § 1er, alinéa 1er, 6°

² A16-G11, Art 13

³ A16-G11, Art 25, §2

⁴ A16-G11, Art 12

⁵ A16-G11, Art 13

407. Contenu¹

a. Généralités

La FCOS est axée sur les TROIS domaines de Fmn suivants :

- (1) le domaine "opérations";
- (2) le domaine "management & leadership";
- (3) le domaine "sécurité & Défense".

Les matières liées à ces TROIS domaines sont enseignées dans les DEUX parties de la FCOS, la partie commune et la partie spécifique, ainsi que dans les modules qui les composent.

b. Groupe-cible

En principe, tous les Offr doivent suivre la FCOS complète et présenter les épreuves professionnelles Cand Maj. Toutefois, les Offr de la filière de métiers « Techniques médicales » ainsi que les Offr ayant obtenu au moins un diplôme supplémentaire de master ou de docteur, à leur propre initiative ou à la demande de la Défense (p. ex. la fonction de chargé de cours Mil à l'ERM), peuvent demander, au moment de la convocation, l'autorisation du Dir Gen HR de ne suivre que la partie commune de la FCOS². Cette autorisation ne sera octroyée qu'après analyse des éléments suivants : besoins de la Défense, développement de carrière de l'individu, aspirations individuelles, avis des autorités hiérarchiques. A l'exception du détenteur d'un doctorat, les Offr ayant obtenu l'autorisation de ne pas suivre la partie spécifique de la FCOS devront néanmoins présenter une épreuve spécifique décrite au Par 408.c.(2).

☛ Remarques

L'Offr ayant suivi uniquement la partie commune de la FCOS N'aura PAS la possibilité de se poser candidat pour un des cursus supérieur, SAUF s'il détient un Master supplémentaire dont tout ou partie des matières est équivalent aux matières enseignées dans un ou plusieurs domaines du CSAM. Dans ce cas, il pourra se poser candidat pour le CSAM³.

c. Partie commune

- (1) La partie commune de la FCOS est suivie par tous les stagiaires.
- (2) Contenu

La partie commune comporte les domaines et modules suivants :

- (a) domaine "opérations"
 - (i) module "introduction aux opérations joint" ;
- (b) domaine "management et leadership"
 - (i) module "management général et leadership" ;
 - (ii) module "management des ressources humaines et des moyens" ;
- (c) domaine "sécurité et défense"
 - (i) module "sécurité et défense";

¹ A16-G11, Art 24, § 1er

² A16-G11, Art 25, §3

³ A16-G11, Art 35, §1er, alinéa 3

(ii) module "droit des conflits armés".

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

d. Partie spécifique

La partie spécifique comporte les modules suivants :

- (1) un module "opérations joint" du domaine "opérations" ;
- (2) un module "opérations propres à la Composante" du domaine "opérations".

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

♣ **Remarque¹**

Le stagiaire suit le module "opérations propres à la Composante" correspondant à la Force à laquelle il appartient. Toutefois HRB peut désigner un stagiaire pour suivre le module ou une partie de ce module qui correspond à une autre Force.

e. Durée

La FCOS dure en principe NEUF mois (± 35 semaines).

408. Epreuves professionnelles et conditions de réussite

a. Appréciation²

Le stagiaire est apprécié de façon continue pendant la FCOS, tant pour ses compétences professionnelles que pour ses compétences comportementales. A l'issue de la Fmn, le Comd ERM établira une appréciation finale constituée des compétences comportementales et professionnelles décrites ci-dessous.

(1) **Compétences comportementales**

Les compétences comportementales sont issues du dictionnaire des compétences de la Défense et sont mentionnées dans les programmes d'étude des différents modules de cette Fmn.

(2) **Compétences professionnelles**

Les compétences professionnelles constituent l'ensemble des épreuves professionnelles pour Cand Maj. Elles sont composées des tests et examens finaux dans chaque partie et domaine respectifs.

b. Epreuves professionnelles FCOS complète (Ann B, Par 1)³

- (1) Le stagiaire qui suit la FCOS complète présente les épreuves communes suivantes :
 - (a) au moins UN test par module du domaine « management et leadership » ;
 - (b) UN examen final écrit portant sur les matières enseignées dans le module « introduction aux opérations joint » ;
 - (c) UN examen final écrit et oral portant sur les matières enseignées dans le module « management des ressources humaines et des moyens » du domaine « management et leadership » ;

¹ A16-G11, Art 24, § 1^{er}, alinéa 2

² A16-G11, Art 27

³ A16-G11, Art 28, §2 et §3

- (d) UN examen final écrit portant sur les matières enseignées dans le domaine « sécurité et défense ».
- (2) L'épreuve professionnelle spécifique comporte :
- (a) au moins DEUX tests portant sur les matières enseignées dans le module « opérations propres à la Composante » ;
- (b) UN examen final écrit et oral portant sur les matières enseignées dans les modules « opérations propres à la Composante » et « opérations joint ».
- c. Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune AVEC thèse (Ann B, Par 2)**
- (1) Le stagiaire qui suit la FCOS partie commune présentera les épreuves communes reprises au Par 408b(1).
- (2) L'épreuve professionnelle spécifique consiste en la rédaction et la défense orale devant jury d'une thèse dont le sujet est à caractère scientifique, scientifico-Mil ou particulier et qui cadre dans le domaine d'expertise du stagiaire¹. Il doit s'agir d'une thèse originale. Le remaniement d'un travail existant ne sera pas accepté. Le choix du promoteur de thèse est libre mais sera de préférence un Offr supérieur. Le sujet de thèse sera soumis à l'approbation du Dir Gen HR et devra présenter une plus-value pour la Défense.
- d. Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune SANS thèse - doctorat (Ann B, Par 3)²**
- Le stagiaire qui suit la FCOS partie commune et qui est détenteur d'un doctorat présentera les épreuves communes reprises au Par 408b(1).
- e. Jury³**
- (1) Généralités
- Il est institué un jury pour chaque examen (aussi pour la défense orale de la thèse) des épreuves professionnelles pour Cand Maj.
- (2) Composition
- Chaque jury est composé :
- d'UN président : Offr revêtu au moins du grade de Col, n'appartenant pas à l'ERM et désigné par HRB ;
 - d'UN membre, Offr supérieur n'appartenant pas à l'ERM, désigné par HRB ;
 - de DEUX autres membres, Offr supérieurs appartenant à l'ERM, désignés par le Comd ERM. A défaut d'Offr supérieur de cette école, HRB, par le biais de HRB-Car, désigne des Offr supérieurs n'appartenant pas à cette école.
- Les membres du jury pour l'examen portant sur les matières enseignées dans les modules « opérations propres à la Composante » et « opérations joint » appartiennent tous à la même Force que le stagiaire évalué. Ce jury est assisté par plusieurs conseillers appartenant à l'ERM et désignés par le Comd ERM.

¹ A16-G11, Art 28, §4

² A16-G11, Art 8, §4, alinéa 3

³ A16-G11, Art 29

Le jury chargé de l'appréciation de la thèse est assisté par UN ou plusieurs conseillers n'appartenant pas à l'ERM et qui sont désignés par HRB, par le biais de HRB-Car, en fonction du sujet de thèse.

Les conseillers peuvent participer à toutes les activités du jury, mais N'ont PAS de voix délibérative.

- (3) TOUTES les copies d'un même examen écrit doivent être corrigées par le ou les mêmes membres du jury¹.
- (4) Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.
- (5) Les épreuves suivantes sont corrigées et les résultats établis par les enseignants ayant enseigné les matières² :
 - (a) le ou les tests du domaine « Management et leadership » ;
 - (b) l'examen final écrit portant sur les matières enseignées dans le module « introduction aux opérations joint » ;
 - (c) l'examen écrit portant sur les matières enseignées dans le domaine « sécurité et défense » ;
 - (d) les tests portant sur les matières enseignées dans le module « opérations propre à la Composante ».

f. Conditions de réussite³

- (1) Le stagiaire doit avoir suivi les cours de façon régulière⁴.
- (2) Le stagiaire doit avoir participé au nombre minimum de tests prévus aux épreuves professionnelles et aux examens finaux de ces épreuves.
- (3) Le stagiaire doit avoir obtenu 50% pour l'ensemble des tests et examens finaux dans chaque domaine.
- (4) De plus, le stagiaire ne peut avoir obtenu une note inférieure à 40 % (seuil d'exclusion), que ce soit pour l'ensemble des tests dans un domaine ou pour l'ensemble des examens finaux dans le même domaine. Ex. le stagiaire sera considéré en échec s'il obtient 70% au(x) test(s) et seulement 20% à l'examen final dans un domaine.
- (5) Le stagiaire ayant suivi uniquement la partie commune de la Fmn, avec ou sans thèse (Par 408 c et d) est assujéti aux mêmes principes. Il doit aussi avoir obtenu une note d'au moins 50 % pour sa thèse.

g. Mesures en cas d'échec⁵

Lorsque le stagiaire ne satisfait pas aux conditions de réussite (Par 408.f) et est considéré dans ce cas en échec, ses appréciations et, le cas échéant, les constatations du jury sont soumises à la commission de délibération de la Fmn continuée pour Offr qui prendra une des décisions reprises au Par 208.b.(4).

¹ A16-G11, Art 29, §4

² A16-G11, Art 30

³ A16-G11, Art 32

⁴ A16-G11, Art 26

⁵ A16-G11, Art 33

Si le stagiaire est autorisé à représenter tout ou partie de l'épreuve professionnelle, cela devra être réalisé endéans les TROIS mois qui suivent la notification de la décision de la commission de délibération.

Chapitre 5 - Coursus supérieurs CSEM et CSAM

501. Objectif des cursus supérieurs¹

Les cursus supérieurs sont destinés au développement des compétences qui sont nécessaires à un Offr supérieur pour exercer des fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international.

502. Participation²

a. Ouverture des places

HRB-Eval diffuse la liste des organismes de Fmn belges et étrangers reconnus qui dispensent un cursus supérieur sanctionné par l'octroi d'un brevet supérieur. En fonction des besoins de la Défense et sur proposition du CHOD, le MOD détermine le nombre d'Offr qui peuvent être agréés en qualité de stagiaire pour chaque cursus supérieur³.

b. Conditions à respecter pour pouvoir poser sa candidature

Peut poser sa candidature pour UN ou plusieurs cursus supérieur(s), l'Offr qui répond aux conditions d'agrément suivantes :

(1) avoir réussi la FCOS :

- (a) Pour l'ensemble des cursus supérieurs : avoir réussi les épreuves professionnelles de la FCOS complète (Par 408.b.) ;
- (b) Uniquement pour le CSAM: avoir suivi la FCOS et réussi les épreuves professionnelles de la FCOS partie commune (Par 408.c.) et détenir un Master supplémentaire dont tout ou partie des matières est équivalent aux matières enseignées dans un ou plusieurs domaines du CSAM.

(2) conditions de grade

(a) Le LtCol ou le Maj qui:

- (i) n'est pas dépassé définitivement à l'avancement ;
- (ii) pendant une période de DIX années consécutives, n'a pas posé sa candidature plus de CINQ fois ;

✦ **Remarque**

Cette période de DIX années débute l'année au cours de laquelle l'Offr concerné a été recommandé favorablement par le comité d'avancement au grade de Maj. Après cette période de DIX ans on ne peut plus poser sa candidature.

(iii) n'est pas porteur d'un des brevets suivants :

- le brevet supérieur d'état-major (BEM);
- le brevet supérieur d'administrateur Mil (BAM);
- le brevet d'ingénieur du matériel Mil (IMM).

¹ A16-G1, Art 111, 3°

² A16-G11, Art 35

³ A16-G11, Art 36, S1^{er}, alinéa 1er

(iv) n'a pas renoncé définitivement à un cursus supérieur antérieur.

☛ **Remarque**

Une renonciation devient définitive et irrévocable si, dans les trois ans après la notification de cette décision (date du Mod B) l'intéressé n'a pas fait valoir sa volonté de revenir sur cette décision¹.

(v) a obtenu le niveau d'anglais SLP 2222 ou a une attestation d'anglais Niv B obtenue avant le 01 Jan 07.

☛ **Remarque²**

Le Dir Gen HR peut fixer une compétence linguistique spécifique pour les Offr qui ont introduit une candidature pour un cursus supérieur à l'étranger. La candidature de l'Offr pour suivre le cursus supérieur dans une autre langue que celle du régime linguistique auquel il appartient, est retirée d'office par le Dir Gen HR, si l'Offr concerné n'a pas satisfait à la condition linguistique exigée.

(b) Le Cdt qui :

(i) possède l'ancienneté déterminée par le Dir Gen HR, celle-ci est actuellement fixée à l'année de nomination dans le grade de Cdt + DEUX ans ;

(ii) répond aux conditions reprises au Par 502b(2)(a).

☛ **Remarque**

La période de DIX ans commence l'année au cours de laquelle il pose sa candidature pour la première fois pour suivre un cursus supérieur.

503. Agrément³

a. Sélection des Offr et possibilité de recours

(1) Les différentes candidatures sont analysées par HRB-Eval en tenant compte⁴ :

(a) des résultats FBEM et FCOS du Cand ;

(b) de son résultat obtenu lors des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de Maj ;

(c) des qualités professionnelles et du rendement dans les fonctions exercées en tant qu'Offr ;

(d) des appréciations quant à son aptitude physique et médicale ;

(e) des besoins de la Défense.

(2) Le Dir Gen HR établit la liste des Offr proposés et la transmet au CHOD. Ce dernier reçoit également la liste reprenant toutes les candidatures.

(3) Le CHOD transmet ces deux listes, accompagnées éventuellement de son avis, au MOD.

(4) Tous les Cand sont avertis par HRB-Eval de la liste des Cand proposés favorablement par le Dir Gen HR.

¹ A16-G11, Art 11, alinéa 3

² A16-G11, Art 34, §3 et A16-G11, Art 35, §3

³ A16-G11, Art 37

⁴ A16-G11, Art 37, §2

(5) Un Cand non proposé favorablement, mais qui satisfait aux conditions d'agrément, peut introduire un recours auprès du MOD dans les DIX jours ouvrables qui suivent la notification de cette liste¹.

b. Décision MOD²

Au plus tard, QUATRE mois avant le début du cursus, le MOD agrée ou refuse les candidatures. Le refus de l'agrément est définitif. La décision du MOD sera notifiée à tous les Cand par HRB-Eval.

504. Impossibilité de commencer ou de poursuivre la Fmn

Dans le cas où l'OC agréé ne peut commencer sa Fmn ou doit l'interrompre, il établit un Mod B adressé à HRB-Eval exposant les raisons de son empêchement à commencer ou poursuivre la Fmn. En cas d'acceptation par le Dir Gen HR, l'intéressé sera rattaché de plein droit à une session du cursus supérieur équivalent organisée après que la cause de non participation ou d'interruption ait pris fin³. Pour les cursus équivalents organisés dans un organisme de Fmn Mil à l'étranger, il N'est PAS possible de rattacher le Mil au même cursus équivalent à la fin de la cause d'interruption. Le Mil concerné sera rattaché à un des cursus supérieurs en Belgique⁴.

505. Titres-Brevets

a. Titre

Les cursus CSEM et CSAM sont des masters après master. Le Comd ERM octroiera le titre de Master après Master au stagiaire détenteur d'un Master et qui a suivi avec succès le cursus.

b. Brevet

Le Roi confère, selon le cas, le brevet supérieur d'état-major (BEM) à l'Offr qui a suivi avec succès le CSEM ou un cursus équivalent à l'étranger ou le brevet supérieur d'administrateur Mil (BAM) à l'Offr qui a suivi avec succès le CSAM.

506. CSEM - master ès arts en sciences politiques et Mil

a. Fréquence et durée⁵

En fonction des besoins des Forces armées, il peut être organisé annuellement un CSEM qui s'étale sur une année académique.

¹ A16-G11, Art 37, §4

² A16-G11, Art 37, §5

³ A16-G11, Art 13

⁴ A16-G11, Art 13, alinéa 2

⁵ A16-G11, Art 34, §1er

b. Contenu¹:

Le CSEM s'axe autour des modules suivants :

- Le module « opérations joint » du domaine « opérations »;
- Le module « opérations propres à la Composante » du domaine « opérations » ;
- Le module « management et leadership » du domaine homonyme ;
- Le module « sécurité et défense » du domaine homonyme ;
- Le module « voyages d'études et visites ».

Le stagiaire suit le module « opérations propres à la Composante » correspondant à la Force à laquelle il appartient. Toutefois, le Dir Gen HR peut désigner un stagiaire pour suivre le module qui correspond à une autre Force.

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

c. Appréciation²

Le stagiaire est apprécié de façon continue pendant le CSEM, tant pour ses compétences professionnelles que pour ses compétences comportementales. A l'issue de la Fmn, le Comd ERM établira une appréciation finale constituée des compétences comportementales et professionnelles décrites ci-dessous.

(1) Compétences professionnelles basées sur les notes attribuées pour les cours :

- « opérations joint » ;
- « opérations propres à la Composante » ;
- « management et leadership » ;
- « sécurité et défense ».

Le stagiaire présentera un mémoire de fin d'études, qui comprend certaines épreuves dans les cours repris ci-dessus, ainsi que la rédaction et la défense orale d'un travail de recherche dans un des cours précités. Une note globale est attribuée au mémoire de fin d'études et une note particulière est attribuée au travail de recherche.

Les résultats sont fixés par les professeurs ayant enseigné les matières dans lesquelles le stagiaire est évalué, le cas échéant, après consultation d'un ou de plusieurs civils ou Offr n'appartenant pas à l'ERM, experts en la matière dans laquelle le stagiaire est évalué. Ces experts sont désignés par le chef du département concerné.

Les pondérations pour les différentes épreuves sont reprises dans l'Ann B de l'AR du 26 Sep 02 relatif à l'organisation de l'Ecole Royale Militaire (A16 - B23) et sont soumises à l'approbation du conseil de perfectionnement et d'instruction (CPI) de l'ERM.

(2) Compétences comportementales

(a) Le stagiaire sera évalué de façon permanente sur des compétences comportementales qui seront indispensables dans l'exercice de ces fonctions futures. Ces compétences sont définies dans le dictionnaire des compétences de la Défense.

¹ A16-G11, Art 38

² A16-G11, Art 39 et Art 40

(b) L'appréciation est établie par le directeur du CSEM sur la base d'informations fournies par les chefs des départements dont des enseignants ont donné cours au stagiaire.

d. Conditions de réussite¹

Le stagiaire ne peut avoir obtenu une note sous le seuil d'exclusion qui est de 50% pour les cours repris au Par 506, le mémoire de fin d'études et pour le travail de recherche².

e. Mesures en cas d'échec³

Lorsque le stagiaire ne satisfait pas à la condition de réussite visée au Par 506d. ou lorsqu'il n'a pas participé à une épreuve sans raison valable, ses appréciations et, le cas échéant, les constatations sont soumises à la commission de délibération visée au Par 208.

507. CSAM - master ès arts en administration publique et Mil

a. Fréquence et durée⁴

En fonction des besoins des Forces armées, il peut être organisé bisannuellement un CSAM qui s'étale sur une année académique.

b. Contenu⁵

Le CSAM s'axe autour des modules suivants:

- le module « budget et finances » du domaine « budgets et finances - marchés publics »;
- le module « marchés publics » du domaine « budgets et finances - marchés publics »;
- le module « droit » du domaine « droits-statuts » ;
- le module « statuts » du domaine « droits-statuts » ;
- le module « management public » du domaine homonyme;
- le module « management et leadership » du domaine homonyme ;
- le module « sécurité et défense » du domaine homonyme ;
- le module « voyages d'études et visites ».

Le contenu des modules est détaillé dans les programmes d'étude établis par le Def Col.

c. Appréciation⁶

Le stagiaire est apprécié de façon continue pendant le CSAM, tant pour ses compétences professionnelles que pour ses compétences comportementales. A l'issue de la Fmn, le Comd ERM établira une appréciation finale constituée des compétences comportementales et professionnelles décrites ci-dessous.

¹ A16-G11, Art 41, alinéa 1er

² A16-B23, Art 5, alinéa 3, 1^o, e

³ A16-G11, Art 41, alinéa 2

⁴ A16-G11, Art 34, §1er

⁵ A16-G11, Art 43

⁶ A16-G11, Art 44 et A16-B23, Art 5, alinéa 3, 2^o

(1) Compétences professionnelles

Des notes sont attribuées pour les cours :

- (a) « budget et finances - marchés publics » ;
- (b) « droit - statuts »;
- (c) « management public »;
- (d) « management et leadership »;
- (e) « sécurité et défense ».

Le stagiaire présentera un mémoire de fin d'études, qui comprend des travaux individuels effectués dans les groupes de cours repris ci-dessus ainsi qu'une épreuve finale de synthèse écrite et orale portant sur les matières enseignées.

Une note globale est attribuée pour le mémoire de fin d'études, une note particulière pour l'épreuve finale de synthèse.

Les résultats dans les groupes de cours précités sont fixés par les enseignants ayant enseignés les matières dans lesquelles le stagiaire est évalué, ou par le directeur du CSAM lorsque le test dépasse le cadre stricte d'une matière.

Les résultats pour l'épreuve finale de synthèse sont fixés par le directeur du CSAM qui consulte, le cas échéant, les professeurs ayant enseigné les matières dans lesquelles le stagiaire est évalué, ou un ou plusieurs civils ou Offr n'appartenant pas à l'ERM, experts en la matière dans laquelle le stagiaire est évalué. Le directeur du CSAM désigne les experts et les invite à assister aux épreuves orales de l'épreuve finale de synthèse.

Les pondérations pour les différentes épreuves sont reprises dans l'Ann B de l'AR du 26 Sep 02 relatif à l'organisation de l'Ecole Royale Militaire (A16 - B23) et sont soumises à l'approbation du CPI de l'ERM.

(2) Compétences comportementales

Le stagiaire sera évalué de façon permanente sur des compétences comportementales qui seront indispensables dans l'exercice des fonctions d'Offr administrateur. Ces compétences sont définies dans le dictionnaire des compétences de la Défense.

L'appréciation est établie par le directeur du CSAM¹.

d. Conditions de réussite²

Le stagiaire ne peut avoir obtenu une note sous le seuil d'exclusion qui est de 50% pour les cours repris au Par 507 c.(1). , le mémoire de fin d'études et pour l'épreuve finale de synthèse³.

e. Mesures en cas d'échec⁴

Lorsque le stagiaire ne satisfait pas à la condition de réussite visée au Par 507d. ou lorsqu'il n'a pas participé à une épreuve sans raison valable, ses appréciations et, le cas échéant, les constatations sont soumises à la commission de délibération visée au Par 208.

¹ A16-G11, Art 45, §4

² A16-G11, Art 46, alinéa 1er

³ A16-B23, Art 5, alinéa 3, 2°, e)

⁴ A16-G11, Art 46, alinéa 2

Annexe A : Fiche synthèse de la FBEM

COMPETENCES PROFESSIONNELLES	
Partie commune	
Module	Pondération
Joint awareness	La partie commune vaut pour 50% de l'appréciation globale des compétences professionnelles
Management et leadership	
Sécurité et défense	
Partie spécifique	
Opérations propres à la Composante	La partie spécifique vaut pour 50% de l'appréciation globale des compétences professionnelles

Annexe B : Fiche synthèse FCOS - épreuves professionnelles Maj/CPC

1. Epreuves professionnelles FCOS complète

Domaine	Partie	Module	Tests		Examens finaux		Min
management & leadership	partie commune	management général et leadership	Min 1 test	60% *	-		50% **
		management des ressources humaines et des moyens	Min 1 test		écrit et oral ***	40% *	
sécurité & défense	partie commune	droit des conflits armés	-		écrit	100% *	50% **
		sécurité et défense					
opérations	partie commune	introduction joint operations	-		écrit	4%*	50% **
	partie spécifique	opérations propres à la Composante	Min 2 tests	60% *	écrit et oral	36% *	
		joint operations	-				

⚡ Remarque

* Coefficient de pondération

** Coefficient de réussite

*** La répartition entre l'écrit et l'oral est décrite dans une GID de la DGFmn :
DGFM-GID-FCONO-FMPX-001F

Seuil d'exclusion: ne pas avoir obtenu une note inférieure à 40 %, que ce soit pour l'ensemble des tests dans un domaine ou pour l'ensemble des examens finaux dans le même domaine.
ex. le stagiaire sera considéré en échec s'il obtient 70% au(x) test(s) et seulement 20% à l'examen final dans un domaine.

2. Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune AVEC thèse

Domaine	Partie	Module	Tests		Examens finaux		Min
management & leadership	partie commune	management général et leadership	Min 1 test	60% *	-		50% **
		management des ressources humaines et des moyens	Min 1 test		écrit et oral ***	40% *	
sécurité & défense	partie commune	droit des conflits armés	-		écrit	100% *	50% **
		sécurité et défense					
opérations	partie commune	introduction joint operations	-		écrit	20% *	50% **
	partie spécifique	thèse					

⚡ Remarque

* Coefficient de pondération

** Coefficient de réussite

*** La répartition entre l'écrit et l'oral est décrite dans une GID de la DGFmn :
DGFM-GID-FCOONO-FMPX-001F

Seuil d'exclusion: ne pas avoir obtenu une note inférieure à 40 %, que ce soit pour l'ensemble des tests dans un domaine ou pour l'ensemble des examens finaux dans le même domaine. Ex. le stagiaire sera considéré en échec s'il obtient 70% au(x) test(s) et seulement 20% à l'examen final dans un domaine.

3. Epreuves professionnelles pour la FCOS partie commune SANS thèse - doctorat

Domaine	Partie	Module	Tests		Examens finaux		Min
management & leadership	partie commune	management général et leadership	Min 1 test	60% *	-		50% **
		management des ressources humaines et des moyens	Min 1 test		écrit et oral***	40% *	
sécurité & défense	partie commune	droit des conflits armés	-		écrit	100% *	50% **
		sécurité et défense					
opérations	partie commune	introduction joint operations	-		écrit	20% *	50% **

⚡ **Remarque**

* Coefficient de pondération

** Coefficient de réussite

*** La répartition entre l'écrit et l'oral est décrite dans une GID de la DGFmn :
DGFm-GID-FCONO-FMPX-001F

Seuil d'exclusion: ne pas avoir obtenu une note inférieure à 40 %, que ce soit pour l'ensemble des tests dans un domaine ou pour l'ensemble des examens finaux dans le même domaine.
ex. le stagiaire sera considéré en échec s'il obtient 70% au(x) test(s) et seulement 20% à l'examen final dans un domaine.

Annexe C : Liste d'abréviations des statuts du cadre actif

1. Abréviations

N		F	
O	officier	O	officier
OO	onderofficier	SO	sous-officier
V	vrijwilliger	V	volontaire
B	beroeps-	C	de carrière
Hu	hulp-	Aux	auxiliaire
KT	korte termijn	CT	court terme
BDL	beperkte duur (durée limitée)	BDL	(beperkte duur) durée limitée
EVMI	(engagement volontaire Mil) vrijwillige Mil inzet	EVMI	engagement volontaire Mil (vrijwillige Mil inzet)
K	kandidaat-	C	candidat
Niv	niveau	Niv	niveau
NW	Normale werving	RN	Recrutement normal
BW	Bijzondere werving	RS	Recrutement spécial
AW	Aanvullende werving	RC	Recrutement complémentaire
LW	Laterale werving	RL	Recrutement latéral

2. Compositions des statuts du cadre actif

N		F	
beroeps ¹		de carrière ¹	
BO (Niv A)	KBO	OC (Niv A)	COC
BO (Niv B)		OC (Niv B)	
BOO (Niv B)	KBOO	SOC (Niv B)	CSOC
BOO (Niv C)		SOC (Niv C)	
BV	KBV	VC	CVC
hulpofficieren		officiers auxiliaires	
HuO	KHuO	OAux	COAux
korte termijn		court terme	
OKT	KOKT	OCT	COCT
OOKT	KOOKT	SOCT	CSOCT
VKT	KVKT	VCT	CVCT
beperkte duur		durée limitée	
OBDL (Niv A)	KOBDL	OBDL (Niv A)	COBDL
OBDL (Niv B)		OBDL (Niv B)	
OOBDL (Niv B)	KOOBDL	SOBDL (Niv B)	CSOBDL
OOBDL (Niv C)		SOBDL (Niv C)	
VBDL	KVBDL	VBDL	CVBDL
vrijwillige Mil inzet		engagement volontaire Mil	
OEVMI	KOEVMI	OEVMI	COEVMI
OOEVMI	KOOEVMI	SOEVMI	CSOEVMI
VEVMI	KVEVMI	VEVMI	CVEVMI

¹ eventueel aangevuld met muzikant (Mu)

¹ éventuellement complété avec musicien (Mu)